

MRC/CLD de La Haute-Gaspésie

Fonds de développement du territoire (FDT) 2016-2020

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Adopté au conseil des maires de la MRC le13 février 2017 Nº de résolution : 9769-02-2017

Adopté au conseil d'administration du CLD le 21 février 2017

Nº de résolution : 1093-02-17

■ TABLE DES MATIÈRES

1-	1- FONDEMENT DE LA POLITIQUE			
	1.1	Mission	3	
	1.2	Objectifs spécifiques	4	
	1.3	Support au promoteur	4	
	1.4	Projets admissibles	5	
	1.5	Gestion administrative et processus opérationnel	5	
	1.6	Demande d'aide financière	6	
	1.7	Suivi des interventions	7	
2- POLITIQUE D'INVESTISSEMENT				
	2.1	Entreprises admissibles	7	
	2.2	Critères d'évaluation	8	
	2.3	Projets admissibles	8	
	2.4	Conditions d'admissibilité	10	
	2.5	Dépenses admissibles	12	
	2.6	Dépenses non admissibles	14	
	2.7	Nature de l'aide accordée	14	
	2.8	Détermination du montant de l'aide financière	14	
	2.9	Mise de fonds	15	
	2.10	Modalités de financent	16	
	2.11	Recouvrement	16	
3-	ENTRÉE EN VIG	UEUR	17	

1. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

La MRC de La Haute-Gaspésie de par une entente de délégation relative au Fonds de développement du territoire (FDT) avec son Centre local de développement (CLD) de La Haute-Gaspésie gère un fonds d'aide financière destiné à favoriser le développement local et régional sur son territoire.

Le CLD s'engage à favoriser le développement local et régional ainsi que le soutien au promoteur sur son territoire tel que défini dans la Loi sur les compétences municipales. Il s'engage notamment à réaliser les mandats suivants :

- réaliser la promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
- mobiliser les communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
- établir, financer et mettre en œuvre des ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou des organismes du gouvernement;
- soutenir le développement rural.

Le CLD s'engage également à adopter et à mettre à jour une Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie incluant les entreprises d'économie sociale ainsi qu'une politique de soutien aux entreprises privées. Ces politiques doivent respecter les conditions d'utilisation du FDT telles que définies dans l'Entente relative au Fonds de développement du territoire.

Les conditions d'utilisation du FDT sont décrites à la présente en lien avec ses priorités d'intervention identifiées dans le Plan d'action adopté par la MRC et le CLD de La Haute-Gaspésie (Priorités d'intervention du Fonds de développement du territoire).

1.1 Mission

La Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie (ci-après désigné la « MRC »), par le biais du Centre local de développement de La Haute-Gaspésie (ci-après désigné le « CLD ») désire soutenir le développement local et régional de son territoire en offrant un service de qualité au

promoteur. À cet effet, le CLD offre des services d'accompagnement par le biais d'aides financières et techniques aux entreprises sans égard à leur niveau de développement.

La mission de la Politique de soutien aux entreprises de la MRC de La Haute-Gaspésie est de stimuler l'entrepreneuriat, la création d'emplois et le développement socioéconomique de son territoire.

1.2 Objectifs spécifiques

Le soutien financier aux entreprises sera principalement orienté vers le support au financement des nouvelles entreprises ainsi que le financement pour l'expansion et l'acquisition de nouveaux équipements, dans la perspective des priorités d'intervention adoptées par la MRC et le CLD de La Haute-Gaspésie.

Par le biais de l'aide financière, la politique d'investissement vise principalement les objectifs suivants :

- favoriser la création et l'expansion d'entreprises sur le territoire de la MRC;
- créer des emplois viables et durables;
- consolider des emplois durables;
- consolider et diversifier la structure économique existante;
- constituer un pouvoir d'attraction auprès du promoteur et des investisseurs potentiels.

1.3 Support au promoteur

Le promoteur qui s'adresse au CLD va recevoir le soutien, les conseils, l'aide technique et selon le cas, l'aide financière appropriés à leurs projets.

Le CLD se donne le mandat de ne pas dédoubler les services déjà existants sur le territoire, mais plutôt d'utiliser au maximum ces ressources au profit du promoteur.



1.4 Projets admissibles

Les investissements du CLD s'adressent aux projets s'inscrivant dans les secteurs définis dans le plan d'action (Priorités d'intervention du Fonds de développement des territoires) adopté par la MRC et le CLD de La Haute-Gaspésie.

1.5 Gestion administrative et processus décisionnel

La gestion administrative du Fonds de soutien aux entreprises est effectuée par le CLD de La Haute-Gaspésie.

La tenue des livres et la préparation des états financiers seront également sous la responsabilité du CLD.

Toutes tâches administratives telles que : préparation des procès-verbaux, convocations du conseil d'administration, convocations des assemblées des membres et la préparation des rapports annuels, seront effectuées par le CLD.

Le CLD de La Haute-Gaspésie est le gestionnaire du Fonds de soutien aux entreprises. Par conséquent, il est responsable du montage des dossiers et il en fait l'analyse.

Après analyse et recommandation du conseiller du CLD, le dossier est présenté au comité d'investissement qui a pour mandat d'évaluer le projet et de procéder ou non à l'autorisation du financement sollicité.

Critères de financement

- Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique du projet soumis. De plus, le CLD attache beaucoup d'importance à la qualité des ressources humaines de l'entreprise. Il reconnaît que la véritable force de l'entreprise repose principalement sur le promoteur et les travailleurs qui la composent.
- L'esprit d'ouverture du promoteur envers les travailleurs et leur approche des relations de travail sont donc pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

- Parmi les autres facteurs pouvant bonifier un dossier et influencer les décisions d'investissement, notons entre autres, l'expertise du promoteur, les supports internes ou externes dont il dispose pour l'appuyer, le conseiller dans l'entreprise, l'environnement socioéconomique et le contexte commercial.
- L'importance de sa mise de fonds et les retombées économiques du projet en termes de création d'emplois.

1.6 Demande d'aide financière

Pour faire une demande d'aide financière, le promoteur doit élaborer son projet et son besoin de financement et remplir un formulaire de déclaration et consentement.

DOCUMENTS À FOURNIR

Une nouvelle entreprise

Un plan d'affaires comprenant :

- la présentation du projet (nature des activités);
- le calendrier de réalisation;
- l'évaluation du marché, un plan de mise en marché et de marketing;
- la structure des opérations et la structure des ressources humaines;
- les coûts du projet et la structure de financement;
- les prévisions budgétaires d'opération sur deux (2) ans (budget de caisse);
- le curriculum vitae du promoteur;
- le bilan personnel du promoteur;
- tout autre document jugé pertinent.

Entreprise déjà existante :

En plus des documents fournis précédemment, le promoteur devra fournir :

un historique et une présentation de l'entreprise;



- les états financiers des trois (3) dernières années d'opération et des compagnies apparentées, si c'est le cas;
- un exemplaire de leur charte;
- un état de compte bancaire des compagnies en relation avec la demande de financement.

1.7 Suivi des interventions

La politique de suivi s'applique automatiquement dès qu'une aide financière est accordée par le CLD. Dans le cas où le promoteur n'éprouve aucune difficulté, un suivi standard sera effectué. L'état des résultats sera présenté régulièrement selon les conditions établies ainsi que les états financiers remis annuellement. Le maintien de communications téléphoniques régulières entre le conseiller et le promoteur est préférable. De plus, les ententes entre le promoteur et le CLD prévoiront une clause permettant au conseiller de visiter l'entreprise à sa convenance.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de ces énoncés, la MRC et le CLD déterminent la politique d'investissement selon les règles définies ci-après.

2.1 **Entreprises admissibles**

- Travailleurs autonomes
- Sociétés par actions
- Sociétés en nom collectif
- Sociétés en nom collectif à responsabilité limitée
- Fiducie

Tous ces types d'entreprises dont les objets s'inscrivent dans le plan d'action (Priorités d'intervention du Fonds de développement du territoire) et répondant aux critères suivants sont admissibles:

- être une entreprise québécoise, c'est-à-dire avoir son siège social au Québec;
- être déjà installée sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie ou s'engager à s'y installer avec l'aide financière demandée:
- le promoteur d'une entreprise doit être citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent du Québec et avoir au moins 18 ans.

2.2 Critères d'évaluation

- Le CLD ne peut investir dans des projets de type sous-traitance ou de privatisation des services publics;
- L'apport de capital provenant d'autres sources, autres que la mise de fonds du promoteur, et le financement du CLD sont fortement souhaitables dans les projets soumis au CLD;
- Priorisation des secteurs en conformité avec le plan d'action (*Priorités d'intervention du Fonds de développement des territoires*) adopté par la MRC et le CLD de La Haute-Gaspésie;
- Projet démontrant une viabilité et une rentabilité économique;
- Création ou consolidation d'emplois durables;
- Le promoteur doit posséder une formation ou une expérience pertinente du domaine concerné.

2.3 Projets admissibles

La contribution financière peut porter sur l'un ou l'autre des volets suivants :

VOLET 1: « CONCRÉTISATION DE PROJETS D'ENTREPRISES »

Réalisation d'une étude de faisabilité ou autre étude préparatoire à la création d'une entreprise ou d'un projet d'investissement admissible au présent programme.

VOLET 2: « CRÉATION D'UNE PREMIÈRE ENTREPRISE OU SECONDE ENTREPRISE »

Création d'une première ou une deuxième entreprise légalement constituée par le promoteur admissible au présent programme.

VOLET 3 : « FORMATION, COACHING ET CONSEILS STRATÉGIQUES »

Permettre au promoteur ou à la direction d'acquérir une formation d'appoint, de recourir aux services d'un coach et/ou d'un consultant sur un ou des besoins spécifiques au contexte de leur entreprise et favorisant un ou plusieurs des éléments clés suivants : la pérennité, la diversification, la croissance et l'innovation.

VOLET 4: « RELÈVE »

Tout promoteur de moins de 40 ans désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante située sur le territoire de la MRC et que plusieurs emplois peuvent être sauvegardés. L'entreprise à relever doit répondre aux critères d'admissibilité à l'article 2.2.

VOLET 5: «RACHAT»

Un projet de rachat d'une entreprise existante située sur le territoire de la MRC et que plusieurs emplois peuvent être sauvegardés est admissible à condition que celle-ci n'ait pas fait l'objet d'une aide financière dans le cadre des volets démarrage ou rachat au cours des 5 dernières années.

VOLET 6: « CROISSANCE, PRODUCTIVITÉ, INNOVATION »

Une entreprise existante ayant un projet de croissance et/ou visant la productivité et/ou l'innovation est admissible.

VOLET 7: « DÉVELOPPEMENT DURABLE »

Tout projet d'entreprise s'inscrivant dans une démarche de développement durable et qui vise notamment un ou plusieurs des éléments suivants : la réduction et l'optimisation des intrants et autres ressources, la réduction de l'empreinte écologique et l'optimisation du cycle de vie d'un produit.

VOLET 8: « REVITALISATION COMMERCIALE ET INTÉGRATION ARCHITECTURALE»

Tout projet d'entreprise admissible ayant un projet de revitalisation commerciale et d'intégration architecturale c'est-à-dire la rénovation extérieure d'un bâtiment historique ou patrimonial ou situé dans un corridor visuel prioritaire est admissible. L'objectif du volet est de susciter l'achat local, les investissements, l'attractivité de la MRC et la compétitivité des entreprises.

VOLET 9 : « VIRAGE NUMÉRIQUE»

Le présent volet vise à accompagner les entreprises dans l'ère numérique et des nouvelles technologies. Tout projet permettant aux entreprises de prendre le virage numérique et d'être branchées sur le monde, soit par leur présence sur Internet, le cybercommerce et l'utilisation de technologies de l'information et de communications performants.

2.4 Conditions d'admissibilité

Pour tous les volets, le comité d'investissement devra tenir compte du plan d'action (Priorités d'intervention du Fonds de développement des territoires) adopté par la MRC et le CLD de La Haute-Gaspésie.

Le promoteur doit démontrer à la satisfaction du CLD que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet.

VOLET 1 ET 9 : « CONCRÉTISATION DE PROJETS D'ENTREPRISES » ET « VIRAGE NUMÉRIQUE »

- S'appuyer sur un résumé du projet qui démontre le besoin et l'opportunité d'affaires.
- Favoriser les services professionnels locaux, lorsque disponibles et compétitifs.
- Fournir une offre de service d'un professionnel pour les frais de moins de 5 000 \$ et deux offres pour les 5 000 \$ et plus.

VOLET 2 : « CRÉATION D'UNE PREMIÈRE ENTREPRISE OU SECONDE ENTREPRISE »

- S'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les trois premières années d'opération qui démontre que l'entreprise à être créée présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité;
- comporter des dépenses en immobilisation.
- Être financé en partie par une mise de fonds de 10 % du coût du projet par le promoteur dont 50 % de ce pourcentage peut être en transfert d'actifs.

VOLET 3: « FORMATION, COACHING ET CONSEILS STRATÉGIQUES »

L'admissibilité de l'activité ou de l'accompagnement doit être approuvé par le CLD avant sa tenue et s'inscrire dans un plan ou de formation et/ou stratégique et/ou de développement des compétences de la main-d'œuvre ou être recommandée par Emploi-Québec et un conseiller du CLD.

VOLET 4 « RELÈVE »

Un projet d'acquisition d'une participation significative dans une entreprise existante doit répondre aux conditions suivantes :

 s'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les trois premières années du transfert qui démontre que l'entreprise relevée présente de bonnes possibilités de pérennité et de

rentabilité;

- le jeune promoteur doit travailler au minimum 35 heures / semaine dans l'entreprise;
- le jeune promoteur doit se porter acquéreur d'au moins 25% de la valeur de l'entreprise dans le but d'en assurer la relève;
- l'entreprise doit être en activité et avoir une bonne situation financière;
- l'acquisition doit être financée en partie par une mise de fonds minimale de 5 % en argent effectuée par le jeune promoteur.

VOLET 5: « RACHAT »

- L'entreprise ne doit pas avoir fait l'objet d'une aide du CLD au démarrage ou au rachat au cours des 5 dernières années.
- Les états financiers des trois (3) dernières années d'opération et des compagnies apparentées, si c'est le cas.
- S'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les deux premières années d'opération qui démontre que l'entreprise rachetée présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité.
- Comporter des dépenses en immobilisation.
- Être financé en partie par une mise de fonds minimale de 10 % du coût du projet par le promoteur dont 50 % de ce pourcentage peut être en transfert d'actifs.

VOLETS 6 ET 7: « CROISSANCE, PRODUCTIVITÉ, INNOVATION », « DÉVELOPPEMENT DURABLE

- Présenter un plan d'affaires incluant :
 - o un historique et une présentation de l'entreprise;
 - o les états financiers des trois (3) dernières années d'opération et des compagnies apparentées, si c'est le cas;
 - o un exemplaire de leur charte;
 - o un état de compte bancaire des compagnies en relation avec la demande de financement.
- Être financé en partie par une mise de fonds minimale de 10 % du coût du projet, celle-ci peut-être prise à même le fonds de roulement de l'entreprise si la situation financière de l'entreprise le permet.

VOLET 8: « REVITALISATION COMMERCIALE ET INTÉGRATION ARCHITECTURALE»

- Le dépôt d'un projet doit être conforme à la règlementation municipale.
- Obtenir dans le cas d'un bâtiment patrimonial ou historique, la recommandation et l'autorisation écrite du ministère de la Culture et des Communications du Québec.
- La réalisation des travaux de revêtement et/ou de fenestration doit s'harmoniser aux couleurs du bâtiment.
- Le choix des couleurs doit considérer les bâtiments environnants afin de favoriser une intégration harmonieuse au milieu bâti.
- Les matériaux utilisés doivent respecter le style d'origine du bâtiment visé et l'on doit favoriser l'utilisation de matériaux nobles (bois, pierre, brique, ou autre matériau qui correspondent au style du bâtiment et respectent son origine).
- Le projet doit tenir compte des éléments architecturaux en place et contribuer à les mettre en valeur.
- Le projet doit s'harmoniser au milieu bâti environnant.
- Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur en construction légalement enregistré auprès de la Régie du bâtiment du Québec.
- Être financé en partie par une mise de fonds minimale de 10 % du coût du projet, celle-ci peut-être prise à même le fonds de roulement de l'entreprise si la situation financière de l'entreprise le permet.

2.5 Dépenses admissibles

VOLET 1: CONCRÉTISATION DE PROJETS D'ENTREPRISES

Les dépenses admissibles sont constituées des honoraires professionnels, des frais d'expertise et des autres frais encourus par le promoteur pour les services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser les études.

Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et frais de service de consultants d'une entreprise dans laquelle le promoteur possède une participation.

VOLETS 2 ET 5: « CRÉATION D'UNE PREMIÈRE ENTREPRISE OU SECONDE ENTREPRISE » ET « RACHAT »

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage.

L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature.

Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

VOLET 3: FORMATION DU PROMOTEUR

Les dépenses admissibles sont constituées des frais d'inscription, du coût du matériel didactique et des autres frais que nécessite la participation du promoteur à l'activité de formation approuvée par le CLD. Le promoteur doit prouver qu'il a payé les coûts admissibles de ladite formation.

VOLET 4: RELÈVE

Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais reliés aux services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

VOLETS 6 ET 7: «CROISSANCE, PRODUCTIVITÉ, INNOVATION» ET « DÉVELOPPEMENT DURABLE»

Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant et toute autre dépense de même nature.

L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toute autre dépense de même nature.

Les honoraires professionnels de consultants, centres de recherche et centres de transfert technologique.

Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération suivant le projet d'investissement.

VOLET 8: « REVITALISATION COMMERCIALE ET INTÉGRATION ARCHITECTURALE »

Les frais d'architecte, de technologue et de ressources professionnelles spécialisées, l'achat de matériaux et les travaux réalisés par un entrepreneur en construction légalement enregistré à la Régie du bâtiment du Québec.

VOLET 9 : « VIRAGE NUMÉRIQUE »

Les dépenses admissibles sont constituées des honoraires professionnels, des frais d'expertise et des autres frais encourus par le promoteur pour les services de spécialistes requis, des logiciels, progiciels et équipements informatiques.

Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires, frais de service de spécialistes, l'achat d'équipements d'une entreprise dans laquelle le promoteur possède une participation.

2.6 Dépenses non admissibles

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLD ne sont pas admissibles.

L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'une entreprise, au financement du service de la dette de l'entreprise ou du promoteur, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

Les dépenses liés à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne serait pas conforme aux politiques du CLD.

Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente.

Toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité.

Toute forme de prêt.

2.7 Nature de l'aide accordée

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable. La durée de l'entente est de deux ans.

2.8 Détermination du montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière sera déterminé par le CLD en fonction de la disponibilité des budgets. L'aide financière accordée à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs. L'aide octroyée du CLD à une

entreprise privée ne peut dépasser 50% du coût total des projets soutenus sur une période d'un an.

Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et du CLD, ne pourront excéder généralement 50% des dépenses admissibles pour chacun des projets, à moins qu'un programme d'aide financière d'un ministère du Québec n'autorise un cumul supérieur. Les aides peuvent provenir des ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada de même que de partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement est de source gouvernementale. Sont considérés dans le calcul du cumul de l'aide gouvernementale, les subventions, les crédits d'impôt, les prêts, les garanties de prêts et les prises de participation.

TAUX D'AIDE ADMISSIBLE

Le CLD se réserve le droit de modifier à sa discrétion le montant maximum accordé et le seuil des coûts admissibles par projet en fonction de la nature particulière d'un projet, ses retombées économiques et les emplois créés.

Volets	Taux d'aide du fonds (% des coûts maximums admissibles)	Montant maximum accordé/projet	Valeur minimum des coûts admissibles du projet
1 : Études	50 %	5 000 \$1	1 000 \$
2 : Démarrage	50 %	30 000 \$	10 000 \$
3 : Formation	50 %	5 000 \$1	500 \$
4 : Relève	50 %	30 000 \$	20 000 \$
5 : Rachat	50 %	20 000 \$	20 000 \$
6 : Croissance, Innov.	50 %	30 000 \$	10 000 \$
7 : Dev. Durable	50 %	15 000 \$	5 000 \$
8 : Revitalisation	20 %	10 000 \$	10 000 \$
9 : Virage numérique	50 %	10 000 \$	2 000 \$

¹⁻ Le montant maximum accordé est limité à 5 000 \$ par année et maximum d'une demande par année par promoteur et/ou entreprise.

2.9 Conditions particulières

La mise de fonds du promoteur doit atteindre au moins 10% du total des coûts du projet dont 50 % de ce pourcentage peut être en transfert d'actifs, exception faite du volet relève où la mise de fonds minimale exigée est de 5 % en argent. Pour certains dossiers, cette exigence pourrait être plus élevée selon la nature du projet, son niveau de risque et la qualité du promoteur.

- Les prêts consentis au nom de l'entreprise ne constituent pas une mise de fonds.
- Lorsque la mise de fonds est constituée en partie de transferts d'actifs. Ces derniers devront faire l'objet d'une évaluation vérifiée par une ressource externe préalablement au versement de la première tranche de l'aide financière. Les transferts ainsi autorisés ne font pas partie des coûts admissibles à une subvention.
- Dans le calcul du cumul de l'aide gouvernementale, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable, telle un prêt, est considérée à 30 %.

2.10 Modalités de financement

Les modalités de financement sont fixées en tenant compte des obligations du CLD envers ses créanciers, ses partenaires et dans l'optique d'assurer la pérennité des fonds.

Tous les projets acceptés et pour lesquels le CLD accorde une aide financière dans le cadre du *Fonds de soutien aux entreprises* devront faire l'objet d'une entente écrite entre le CLD et l'individu ou l'entreprise bénéficiaire de l'aide financière. Cette entente définit les conditions et versements de l'aide financière et les obligations des parties.

Pour le volet 4 « Relève », le protocole d'entente CLD – Jeune promoteur devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- l'accord liant le jeune promoteur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- les documents pertinents attestant des droits de propriété du jeune promoteur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.

2.11 Recouvrement

Dans les situations de non-respect des obligations du promoteur envers le CLD, ce dernier mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, aura recours à tous les mécanismes et procédures légales mises à sa disposition pour récupérer ses investissements.

Le CLD se réserve le droit d'exiger un remboursement immédiat, total ou partiel, du montant octroyé.

3. Entrée en vigueur

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du 21 février 2017 et constitue le texte intégral de la politique d'investissement adoptée par la MRC de La Haute-Gaspésie et le CLD de La Haute-Gaspésie.